

# La fusion de l'Agirc et de l'Arrco fragilise les catégories objectives de cadres

Lors d'une conférence organisée le 15 juin 2018 par *Liaisons sociales* et l'Agirc-Arrco sur le régime unifié de retraite complémentaire, l'avocat David Rigaud est revenu sur le sort des catégories cadres au regard des exigences relatives au caractère collectif que doivent présenter les régimes de protection sociale complémentaire. *Protection sociale informations* a fait le point sur ce sujet dans son édition du 4 juillet dernier (n° 1128).

« C'est une conséquence inattendue et non souhaitée de la part des signataires des accords instituant le régime de retraite complémentaire unifié de l'Agirc-Arrco » (v. *L'actualité* n° 17451 du 21 novembre 2017), reconnaît l'avocat spécialisé en protection sociale David Rigaud. Pour autant, « si une solution n'est pas trouvée d'ici la fin de l'année, de nombreux régimes de protection sociale complémentaire (PSC) d'entreprise risquent de perdre les exonérations de charges sociales et fiscales attachées à ces dispositifs », met-il en garde, en n'hésitant pas à parler de « risque systémique ».

## Remise en cause des deux premiers critères du décret du 9 janvier 2012

David Rigaud explique : avec « la disparition au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la convention Agirc de 1947, actée par l'accord national

interprofessionnel du 17 novembre 2017, les deux premiers critères admis par le décret du 9 janvier 2012 pour définir les catégories objectives de salariés sont privés de fondement juridique ». Qu'il s'agisse de la distinction fondée sur l'adhésion ou non à l'Agirc ou de celle liée aux tranches de rémunération (A, B ou C).

CFE-CGC en tête, les signataires de l'ANI de 2017 avaient bien tenté de mettre des garde-fous.

1/En actant l'ouverture d'une négociation interprofessionnelle pour définir l'encadrement. Sauf que celle-ci est encalminée depuis mars (v. *L'actualité* n° 17531 du 15 mars 2018 et n° 17543 du 3 avril 2018) à cause du refus du patronat d'entériner un cadre normatif national opposable aux entreprises et aux branches. Les discussions devraient reprendre en septembre.

2/En pérennisant, dans un autre ANI de novembre 2017, les dispositions antérieures spécifiques aux cadres en cas d'échec de cette négociation. « Si celui-ci fait bien référence aux articles 4 et 4 bis de la convention de 1947, il ne reprend pas le critère d'affiliation à l'Agirc et encore moins la référence aux articles 36 (assimilés cadres) », observe David Rigaud.

Sauf à exposer les entreprises à un redressement Urssaf à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, « la direction de la sécurité sociale devrait publier d'ici la

fin de l'année un texte prolongeant la validité de ces catégories », plaide l'avocat. À défaut, prévient-il, « elles devront à minima passer au marbre tous leurs accords ». ■

## // Conférence Lamy

### ☒ Nouveau rôle de la branche : quelle articulation avec la négociation d'entreprise ?

En partenariat avec le ministère du Travail, le mercredi 19 septembre 2018, Lamy conférence vous propose une grande journée d'actualité.

Cette journée dressera un bilan sur la restructuration des branches et l'extension des accords collectifs de branche, tout en abordant l'impact de cette nouvelle dynamique sur la négociation d'entreprise.

Seront notamment réunis à cette occasion les représentants du Bureau des relations collectives du travail de la DGT, le directeur du droit du travail de l'UIMM, le rapporteur public au Conseil d'État, des professeurs de droit et avocats conseil. Yves Struillou (DGT) clôturera cette journée.

Pour plus d'informations :  
📍 [www.wk-formation.fr/conferences](http://www.wk-formation.fr/conferences)  
☎ 09 69 32 35 99